

Fiche technique Grex

Mai 2008

www.grex.fr



L'origine des marchandises transformées le cumul PANEUROMED

Définitions

L'origine préférentielle

> Cette notion est utilisée dans le cadre d'accords préférentiels entre pays, afin de déterminer si le produit obtenu dans le pays transformateur peut bénéficier de préférences tarifaires (réduction ou suppression de droits de douane) à l'entrée dans le pays destinataire. Les produits tiers au pays transformateur doivent satisfaire à la règle de transformation suffisante.

Le cumul bilatéral de l'origine

> Les produits originaires de l'une des parties qui font l'objet d'une transformation dans l'autre partie, sont assimilés, sous certaines conditions, aux produits originaires de cette dernière. Ainsi, seuls les produits non originaires des deux pays contractants à l'accord auront l'obligation de satisfaire à la règle de transformation suffisante.

Le cumul diagonal

> Idem que le cumul bilatéral mais s'étend à tous les pays d'un même système préférentiel. Exemple : le cumul Paneuromed prévoit que seuls les produits non originaires de la zone paneuroméditerranéenne doivent être suffisamment transformés.

Dans le cadre des accords préférentiels, les marchandises originaires bénéficient de suppression ou de réduction de droits de douane à l'entrée dans le pays acheteur. Pour être considérées comme originaires d'un pays, les marchandises doivent avoir été obtenues dans ce pays, soit entièrement, soit par transformation suffisante de produits non originaires de ce pays, selon des règles bien précises répertoriées dans les accords.



Mais qu'entendons-nous par produit "non originaire" ?

> Prenons un climatiseur assemblé au Maroc à partir de composants marocains, CE et américains. Pour que le produit ne soit pas taxé en France, et selon l'accord CE/Maroc, chapitre douanier 8415, les composants non originaires ne doivent pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Cette exigence porterait donc sur les composants américains et CE. Toutefois, une règle de cumul bilatéral prévue à l'accord admet que seuls les composants américains doivent être suffisamment transformés. En effet, les composants CE sont assimilés aux composants marocains à condition qu'ils subissent au Maroc une opération allant au-delà des opérations jugées insuffisantes (conditionnement, apposition d'un logo...).

> Ce principe de cumul d'origines peut être élargi à plusieurs pays liés par des systèmes préférentiels identiques. C'est sur ce principe que repose la nouvelle zone Paneuromed instituant une règle de cumul diagonal.



Le cumul d'origines en zone Paneuromed

> L'objectif de l'accord Paneuromed est de développer l'activité industrielle en Europe/Méditerranée et contrer l'émergence de l'Asie, en facilitant les échanges croisés de marchandises originaires des pays du plateau paneuroméditerranéen.

> Concrètement, avant la zone Paneuromed, notre climatiseur importé en France sous couvert d'un EUR 1 Maroc ne pouvait à nouveau prétendre à un EUR 1 lors de sa réexportation en Suisse et bénéficier de la préférence tarifaire en vertu de l'accord CE/Suisse puisque ce dernier exigeait que les marchandises soient d'origine CE. C'est cette passerelle que permet désormais le cumul d'origines Paneuromed, à condition de respecter certaines règles.

> La zone Paneuromed

Cette zone sera, à l'horizon 2010, constituée des 27 Etats membres de l'UE, l'AELE, la Turquie, les Iles Féroé et les pays de l'Euromed : Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Cisjordanie et bande de Gaza.

> Doute sur l'origine des produits ?

En cas de doute sur l'interprétation des règles d'origine, l'entreprise peut déposer auprès du bureau E/4 des douanes de Paris une demande de RCO, renseignement contraignant sur l'origine, pour valider officiellement l'origine d'une marchandise.

Sites utiles

> www.grex.fr

(réglementation internationale et UE)

> www.douane.gouv.fr

Site Douane française,

dossier "Origine Paneuromed"

Source :

> JOUE C 83 du 17.04.2007 expliquant les règles d'origine Paneuromed.

1. Pour faciliter l'application du cumul Paneuromed, des notes explicatives ont été publiées au JOUE C 83 du 17.04.2007.

2. Liste des zones dans lesquelles le cumul Paneuromed fonctionne déjà, voir JOUE C 271 du 14.11.2007.

3. Autorisée dans les mêmes conditions que l'EUR 1 (facture inférieure à 6 000 euros ou statut d'exportateur agréé).

4. JOUE L300 du 31.10.2006 et JOUE L24 du 29/01/2008, voir aussi la note de synthèse qui figure sur le site www.grex.fr

Clause de non responsabilité :

GreX s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, GreX ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette note qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.



Les règles d'origine Paneuromed¹

Les produits sont considérés comme originaires de la zone Paneuromed s'ils y ont été obtenus en incorporant des matières originaires de cette zone.

> Règle n° 1 : Les matières "originaires" des pays partenaires ne sont pas soumises à l'obligation d'être suffisamment transformées.

> Règle n° 2 : Le produit obtenu par cumul acquiert l'origine du pays où a eu lieu la dernière transformation allant au-delà des opérations insuffisantes ou, à défaut, l'origine du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires.

> Règle n° 3 : Les produits ne subissant aucune ouvraison dans un pays partenaire conservent leur origine lorsqu'ils sont réexportés vers un autre pays partenaire.

> Règle n° 4 : Si des produits tiers à cette zone sont utilisés dans la fabrication, ils doivent avoir acquitté les droits de douane en vigueur dans le pays de transformation (clause de non ristourne) et subir une transformation suffisante selon les règles de l'accord.

Le système entrera en vigueur de façon graduelle au fur et à mesure de la signature des accords entre les pays. Dans cette application à "géométrie variable", la zone "UE/AELE/MAROC/TUNISIE/EGYPTE/JORDANIE" fonctionne par exemple déjà².



Le justificatif d'origine Paneuromed

> Les préférences tarifaires dans le cadre des zones déjà actives s'appliquent sous couvert d'un nouveau justificatif d'origine : le certificat EUR-MED ou une déclaration d'origine sur facture³ prouvant que l'origine préférentielle a été acquise selon les règles Paneuromed.

> Concrètement, notre climatiseur sera importé en France accompagné d'un EUR-MED Maroc. Lors de sa réexportation en Suisse, l'entreprise française émettra à son tour un EUR-MED "origine Maroc - cumul non appliqué" s'il repart en l'état, ou EUR-MED "origine CE cumul appliqué avec le Maroc" s'il repart après transformation. La grande nouveauté est que la préférence tarifaire continuera de s'appliquer en Suisse.

> A l'intérieur de l'Union européenne, les entreprises justifieront ou non l'origine préférentielle CE/Paneuromed de leurs produits via des "déclarations du fournisseur" en précisant si le cumul Paneuromed a été appliqué ou pas⁴.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site www.grex.fr, rubrique réglementation internationale et UE ou contact : Claire Quesada - 04 76 28 28 45 - claire.quesada@grex.fr

Note rédigée par Madeleine Nguyen-The du cabinet International Pratique, relue par Claire Quesada de GREX.

Directeur de la publication : Odile Arnould.
Rédaction : Madeleine Nguyen-The.
Maquette : service communication, Cci de Grenoble.
Imprimeur : Imprimerie du Pont-de-Clair.
Numéro de Commission paritaire : n° 0110807101



CHAMBRE
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
DE GRENOBLE

GREX WORLD TRADE CENTER GRENOBLE

Place Robert-Schuman - BP 15098023 Grenoble Cedex 1 - Fr

Tél. +33 (0)476 28 28 40 - Fax +33 (0)476 28 28 35

www.grex.fr - [E-mail: ma@ex@grex.fr](mailto:ma@ex@grex.fr)



L'Europe à la portée de votre entreprise.